



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lena DENIAUD à Madame Hélène RENAUT, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18 décembre 2024 ;

- présentée par Monsieur JOUANNEAU Hugo
- demeurant 4 place de la Mairie, 28140 POUPRY
- exploitant 0ha 0a 0ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de POUPRY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 128ha 35a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6

- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77

- commune de : SOUGY
- références cadastrales : ZH3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 128ha 35a 30ca est exploité par Monsieur FAUCHEUX Robert mettant en valeur une surface de 143ha 79a 00ca ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive aux 2 premières demandes déjà examinées présentées par :

EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » (Mme HUGER Angéline)	Demeurant : 110 rue de Huêtre – 45520 GIDY
- Date de dépôt de la demande complète :	8 août 2024
- exploitant :	0 ha Mme HUGER Angéline exploite par ailleurs 203ha 03a 00ca au sein de l'EARL « LES HORIZONS BOISEES », dont 8ha 12a 00ca de pommes de terre et 13ha 06a 00ca de légumes en culture de plein champs soit une surface agricole utile pondérée (SAUP) de 385ha 53a 00ca ;
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié du GFE travaillant à 50 % sur l'ensemble des exploitations détenues par Mme HUGER Angéline
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

SARL « FILLEAU » (Madame FILLEAU Lucile)	Demeurant : 47 rue de Mondame – 45170 NEUVILLE-AUX-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	07 novembre 2024
- exploitant :	123ha 05a 33ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0 (nb de têtes)
- superficie sollicitée :	128ha 35a 30ca
- parcelles en concurrence :	ARTENAY : ZX1-ZX2-ZX6 CHEVILLY : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77 SOUGY : ZH3
- pour une superficie de	128ha 35a 30ca

CONSIDÉRANT que l'EARL LE MOULIN D'AUVILLIERS a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 8 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que la SARL FILLEAU a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 8 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Monsieur JOUANNEAU Hugo	Installation	128,3530	1	128,3530	SAUP totale, après projet, dans la limite de la dimension excessive (230 ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal Capacité agricole et étude économique	2.1
SARL « FILLEAU »	Agrandissement	251,4063	1	251,4063	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associée-exploitante à titre principal	4

EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » au titre de l'agrandissement de Mme HUGER Angéline	Agrandissement			373,7330	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA)	4
		EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » 128,3530	1,375	93,3476	1 associée-exploitante à titre principal 1 salarié du GFE travaillant à 50 % sur l'ensemble des exploitations détenues par Mme HUGER Angéline	
		EARL « LES HORIZONS BOISES » 385,53	1,375	280,3854	1 associée-exploitante à titre principal 1 salarié du GFE travaillant à 50 % sur l'ensemble des exploitations détenues par Mme HUGER Angéline	

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur JOUANNEAU Hugo correspond au rang de priorité 2.1, « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique »

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL « FILLEAU » correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur JOUANNEAU Hugo, demeurant 4 place de la Mairie, 28140 POUPRY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 128ha 35a 30ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTENAY
- références cadastrales : ZX1-ZX2-ZX6

- commune de : CHEVILLY
- références cadastrales : B3-B16-O13-P1-P4-P5-P16-P77

- commune de : SOUGY
- références cadastrales : ZH3

Parcelles en concurrence avec l'EARL « LE MOULIN D'AUVILLIERS » et la SARL « FILLEAU ».

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de ARTENAY, CHEVILLY et SOUGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 5 FEV. 2025**
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La chef de pôle gestion des aides
et sécurisation des processus
Service régional de l'économie
agricole et rurale


Hélène RENAUT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

